

Informations de base	
2009/2173(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Rapport sur la politique de concurrence 2008	
Subject 2.60 Concurrence	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e) Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	IN 'T VELD Sophia (ALDE)	21/07/2009
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	BÜTIKOFER Reinhard (Verts /ALE)	19/11/2009
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BIELAN Adam (ECR)	17/11/2009
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Concurrence		ALMUNIA Joaquín

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/07/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0374 	Résumé
11/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2010	Vote en commission		Résumé
02/03/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0025/2010	
08/03/2010	Débat en plénière		
09/03/2010	Décision du Parlement	T7-0050/2010	Résumé
09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2173(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/01190

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.661	20/11/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.954	10/12/2009	
Avis de la commission	ITRE	PE430.944	04/02/2010	
Avis de la commission	IMCO	PE431.197	09/02/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0025/2010	02/03/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0050/2010	09/03/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2009)0374			

Document de base non législatif		23/07/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)2718	25/06/2010	

Rapport sur la politique de concurrence 2008

2009/2173(INI) - 09/03/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution faisant suite au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2008. Il accueille favorablement le rapport, notamment son chapitre qui met l'accent sur les ententes et les consommateurs. Il se dit favorable à la création d'une unité chargée des relations avec les consommateurs.

Soulignant que **les ententes constituent une des plus graves violations du droit de la concurrence**, les députés encouragent la Commission à **maintenir ses mesures fermes** visant à empêcher les ententes et à lutter contre cette pratique. Ils demandent que le Parlement soit largement associé à l'élaboration de la politique de concurrence, notamment par l'introduction **d'un rôle de colégislateur** et l'obligation de le tenir régulièrement informé de toute initiative prise en la matière.

La Commission est en particulier invitée à :

- informer le Parlement au cours de l'année 2010 de la façon dont elle entend décliner dans le domaine de la concurrence l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- rendre compte annuellement au Parlement du suivi qui est fait de ses recommandations et à justifier toute déviation par rapport à elles ;
- entamer un dialogue suivi et permanent avec les associations de consommateurs pour cerner les problèmes en matière de concurrence et établir ses priorités en matière d'application du droit ;
- prendre l'article 12 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 153, paragraphe 2, du traité CE), qui dispose clairement que «les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union», comme base juridique pour la future législation sur le marché intérieur;
- intégrer dans son prochain rapport un chapitre qui se penche plus avant sur les PME et la concurrence. La résolution dénonce dans ce contexte, le coût élevé du système des brevets pour les PME ;
- s'employer à faire appliquer le paquet sur les télécommunications.

Aides d'État : le Parlement souligne combien il importe **que la Commission suive de près l'utilisation des aides d'État**, de manière à s'assurer que ces mécanismes de soutien ne soient pas utilisés pour protéger des industries nationales au détriment du marché intérieur et des consommateurs européens. Il est essentiel que, lors de l'évaluation de la compatibilité des aides d'État avec le traité, **un juste équilibre soit trouvé entre les effets négatifs des aides d'État sur la concurrence et les finances publiques** et leurs effets positifs en termes d'intérêt commun;

Les députés sont d'avis que les politiques en matière d'aides d'État menées à l'égard des établissements financiers et les processus de relance économique ont contribué à stabiliser le marché financier et à contrer les effets de la contraction du crédit sur l'économie réelle. Ils se demandent, dans ce contexte, dans quelle mesure les aides d'État octroyées au marché financier ont occasionné des distorsions de concurrence. Ils préconisent l'élaboration d'un **rapport indépendant** sur les effets de distorsion que l'intervention de l'État pourrait avoir dans le secteur financier.

La Commission est invitée à:

- faire rapport sur les progrès accomplis par les bénéficiaires des aides d'État en matière de restructuration et à préciser les modalités de remboursement de ces aides et les éventuelles sanctions en cas de non-remboursement;
- préciser les mesures de restructuration contraignantes applicables en cas d'éventuels effets de distorsion entraînant des disparités, entre les États membres, dans les conditions de remboursement;
- évaluer l'ampleur des subventions touchant aux garanties sur le financement des banques et d'examiner si elles sont conformes au droit de la concurrence de l'Union européenne;
- examiner plus avant des raisons pour lesquelles les aides d'État accordées aux banques ne sont pas répercutées dans l'économie réelle et à prendre des mesures à l'encontre des banques qui, manifestement, ne transmettent pas les avantages apportés par les aides d'État ou refusent de le faire.

Le Parlement estime que l'intervention de l'État ne devrait pas être prolongée indûment et qu'il y a lieu d'élaborer et de **coordonner les stratégies de sortie**, plus particulièrement en ce qui concerne l'élimination progressive des aides accordées au secteur bancaire.

Les députés considèrent que la crise a fait ressortir **le besoin urgent d'un cadre européen pour la gestion transfrontalière des crises dans le secteur financier**, notamment la nécessité de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de Larosière, qui préconise entre autres un régulateur européen unique, d'un système de garantie des dépôts et d'un **fond de sauvetage** ou d'un système équivalent.

La Commission est notamment invitée à :

- indiquer les critères qui serviront à décider de l'éventuel prolongement du cadre communautaire temporaire pour les aides d'État ;
- publier, dans le courant de l'année 2010, un rapport complet sur l'efficacité des aides d'État octroyées en vue de la « relance verte » et de la protection de l'environnement;
- poursuivre, dans le secteur des télécommunications, ses efforts en vue d'assurer une plus grande transparence des taux pratiqués pour les opérateurs de réseaux fixes et plus particulièrement les opérateurs de réseaux mobiles;

- informer le Parlement quant à son évaluation de sa décision sur les aides d'État aux services publics, attendue depuis le 19 décembre 2008 et devant maintenant tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- mener une enquête approfondie sur l'utilisation à grande échelle, par certaines entreprises européennes, de contrats de travail temporaires et de stages en entreprise à bas salaire pour personnel hautement qualifié ;
- analyser dans quelle mesure les divers modèles nationaux d'aide au secteur automobile ont contribué à d'autres objectifs communautaires, notamment à la durabilité et à l'émergence de technologies propres, et à faire rapport sur le sujet.

La résolution demande instamment **que les aides d'État soient compatibles avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne-Göteborg et le paquet climat-énergie**. Les États membres sont invités à supprimer les subventions préjudiciables propres à favoriser notamment la consommation ou la production de combustibles fossiles, qui augmentent les émissions de gaz à effet de serre.

Dispositions antitrust : les députés se félicitent de la position très ferme que la Commission a adoptée ces dernières années sur le comportement anticoncurrentiel, et soulignent la nécessité d'un large soutien de la politique de concurrence et d'une légitimité démocratique assurée par la participation du Parlement.

La résolution réaffirme dans ce contexte que toute proposition à venir sur les recours collectifs doit respecter l'avis exprimé par le Parlement dans sa [résolution](#) du 26 mars 2009 concernant les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante. Le Parlement devrait être associé à l'adoption d'un tel acte dans le cadre de la procédure de codécision.

Le Parlement se déclare préoccupé par le fait que **l'application d'amendes très élevées en guise d'instrument unique pourrait manquer de nuances**. Il demande qu'un large éventail **d'instruments plus sophistiqués** soit élaboré, couvrant notamment la responsabilité individuelle, la transparence et la responsabilité des entreprises, des procédures plus courtes, le droit à la défense et à une procédure régulière, des mécanismes visant à garantir l'efficacité de la gestion des demandes de clémence, des programmes de conformité des entreprises et l'élaboration de normes européennes.

Les députés préconisent une approche qui prévoit **des sanctions réellement dissuasives, en particulier pour les récidivistes**, et encourageant le respect des règles. Ils estiment que **les amendes devraient être proportionnelles à la violation commise**.

Le Parlement demande en outre à être dûment informé et consulté au sujet de toute modification apportée au règlement d'exemption par catégorie dans le secteur automobile, dans un délai lui permettant d'entreprendre un examen détaillé et d'apporter une contribution approfondie en l'espèce. Il rappelle combien est nécessaire une coopération concrète avec le Parlement et les organisations de consommateurs et de petites entreprises, concernant toute modification au règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux.

Contrôle des concentrations : la résolution salue l'objectif de continuer à améliorer les mécanismes de renvoi et de renforcer la cohérence dans l'évaluation des opérations de concentration comparables, et encourage la Commission à examiner plus avant les effets de la règle des deux tiers. Elle souligne que **la crise économique actuelle ne justifie pas un assouplissement des politiques européennes en matière de contrôle des concentrations**.

La Commission est invitée à élaborer un rapport qui examine pays par pays l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement CE sur les concentrations, en vertu duquel des considérations stratégiques de l'État peuvent prendre le pas sur des aspects de concurrence.

Enquêtes sectorielles : la résolution invite la Commission à fixer les critères applicables au lancement d'une enquête sectorielle. Les députés considèrent que la Commission devrait intervenir non seulement à la suite des plaintes formulées par les entreprises ou les consommateurs mais également **sur recommandation du Parlement**.

La Commission est invitée à :

- enquêter sur **la répartition des marges dans la chaîne de production et de distribution**, conformément à la résolution du Parlement du 26 mars 2009 sur les prix des denrées alimentaires en Europe, et à proposer des mesures adéquates, y compris un règlement, pour protéger les consommateurs, les travailleurs et les producteurs de tout abus de position dominante ou d'effets négatifs constatés au fil de cette enquête;
- continuer de **surveiller le prix des denrées alimentaires** dans l'Union européenne ainsi que les conditions de concurrence dans cette industrie;
- présenter une analyse sur la concurrence dans les **secteurs des télécommunications, de l'automobile et des services financiers**.

Les députés soulignent la nécessité d'améliorer la concurrence dans le **secteur pharmaceutique** en prenant les mesures appropriées pour lutter contre les pratiques des entreprises qui peuvent avoir pour effet de retarder ou de bloquer l'arrivée sur le marché de produits génériques. Ils se félicitent également de l'enquête menée par la Commission dans le **secteur de l'énergie**, et lui demandent d'analyser dans quelle mesure l'absence d'investissements dans les infrastructures, notamment dans l'interconnexion des réseaux gaziers et électriques, pénalise la concurrence.

La résolution demande également qu'une enquête soit menée sur l'application des règles de **passation des marchés publics** et sur la question de savoir si les différences nationales entraînent une distorsion de la concurrence;

Les députés déplorent enfin que la Commission n'aborde, dans son rapport, que de manière sommaire la coopération interinstitutionnelle avec le Parlement européen et ne réponde pas aux demandes suivantes formulées par le Parlement dans sa [résolution](#) du 10 mars 2009.

Rapport sur la politique de concurrence 2008

2009/2173(INI) - 23/07/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du Rapport annuel de la Commission sur la politique de concurrence 2008.

CONTENU : la première partie de ce rapport donne un aperçu des moyens utilisés pour renforcer l'élaboration et l'application des instruments de la politique de concurrence, à savoir les règles relatives aux ententes, aux concentrations et aux aides d'État. La deuxième partie examine comment ces

instruments, et d'autres encore, ont été utilisés dans certains secteurs (énergie et environnement ; services financiers ; communications électroniques ; technologies de l'information ; médias ; transports ; industrie pharmaceutique ; industrie alimentaire ; services postaux). La troisième partie présente les activités menées au cours de l'année précédente en ce qui concerne les consommateurs. La quatrième partie est consacrée à la coopération au sein du réseau européen de la concurrence (REC) et avec les juridictions nationales, tandis que la cinquième partie traite des activités internationales. La sixième partie, enfin, présente la collaboration interinstitutionnelle.

1) Les ententes et les consommateurs : cette année, le rapport annuel compte, pour la première fois, un chapitre traitant d'un sujet considéré comme particulièrement important dans le domaine de la politique de concurrence: «les ententes et les consommateurs». Les ententes comptent parmi les infractions au droit de la concurrence les plus graves. La répression des ententes est donc essentielle si l'on veut garantir aux consommateurs finals d'un marché de produits ou de services donné un régime de concurrence qui fonctionne correctement.

Des affaires telles que *l'entente sur le marché des bananes* montrent qu'une entente peut avoir un impact direct sur les consommateurs finals qui achètent ou utilisent un produit ou un service. De même, sur les marchés où les consommateurs directs sont des clients industriels, les consommateurs bénéficient en fin de compte de la répression des ententes. Dans *l'affaire relative au verre automobile*, par exemple, le produit en cause était les vitres de voitures, que les consommateurs achètent en tant qu'éléments de leur véhicule ou en vue de réparations.

Dans ce contexte, le rapport rappelle que :

- lorsque la Commission interdit des agissements anticoncurrentiels et inflige des amendes à des entreprises parties à des ententes, son objectif final n'est pas de punir celles-ci pour des agissements antérieurs, mais bien, avant tout, de dissuader chacune d'entre elles de continuer à agir de la sorte ou de se comporter de façon anticoncurrentielle ;
- la Commission n'intervient pas dans l'octroi d'un dédommagement aux consommateurs dans des cas individuels. Des actions en dommages et intérêts fondées sur des décisions de la Commission peuvent être introduites auprès des juridictions nationales ;
- par sa politique d'imposition d'amendes, la Commission encourage une culture du respect du droit de la concurrence au niveau du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- enfin, la Commission inflige des amendes plus élevées aux récidivistes.

La Commission dispose de plusieurs moyens pour découvrir les ententes: soit elle analyse un marché à la recherche de preuves d'agissements anticoncurrentiels, soit elle obtient de tels éléments auprès de diverses sources. Ces preuves peuvent émaner directement des consommateurs ou d'autres clients des entreprises impliquées. Mais elles peuvent également provenir de personnes liées à une entreprise, voire des membres de l'entente eux-mêmes, en application du programme de clémence. Conformément au **programme de clémence de 2006**, la première entreprise à fournir des preuves peut bénéficier d'une immunité d'amendes totale. Cet avantage constitue une incitation particulièrement forte à rompre le «code du silence» des ententes.

Le rapport note qu'en 2008, la Commission a poursuivi ses efforts importants en matière de lutte contre les ententes, infligeant **des amendes à 34 entreprises dans sept affaires pour un montant total de 2,271 milliards EUR**. L'amende la plus élevée jamais infligée dans le domaine des ententes (1,383 milliard EUR) a été imposée dans le cadre de l'affaire relative au verre automobile.

En 2008, les services de la Commission ont également procédé à une **estimation globale du préjudice causé à l'économie par les ententes**. Ils ont examiné 18 ententes ayant donné lieu à une décision entre 2005 et 2007, la taille des marchés en cause, la durée des ententes, de même que des hypothèses particulièrement prudentes en ce qui concerne les majorations de prix qui auraient été appliquées. **En supposant que les prix soient majorés de 5 à 15%, le préjudice causé par ces 18 ententes représente 4 à 11 milliards d'EUR environ**. La moyenne de ces majorations - 10% - fournit une estimation prudente du préjudice causé aux consommateurs, soit **7,6 milliards d'EUR**, même si ce chiffre est probablement très en deçà de la réalité.

En outre, ce chiffre ne tient pas compte des avantages découlant des décisions d'interdiction et de l'imposition d'amendes en termes de dissuasion ou d'incitation au respect de la législation. **Une application stricte des règles relatives aux ententes décourage des ententes qui, autrement, se seraient constituées.**

Le nombre de notifications d'ententes s'est maintenu à un niveau record en 2008, avec **347 opérations au total notifiées à la Commission**, soit le troisième chiffre le plus haut enregistré à ce jour. La Commission a adopté **340 décisions finales au total au cours de l'année**, dont 307 opérations autorisées sans conditions au cours de la première phase, 118 opérations autorisées sans conditions dans le cadre de la procédure normale et 189 autorisées en vertu de la procédure simplifiée. Une autorisation conditionnelle a été accordée dans 19 cas au cours de la première phase. La Commission a ouvert 10 procédures de seconde phase.

En ce qui concerne **les abus de position dominante**, la Commission, après avoir adressé une communication des griefs dans *l'affaire Microsoft* en mars 2007, a, le 27 février, arrêté une décision concluant que Microsoft ne s'était pas conformée à l'obligation lui incombant de fournir des informations complètes et exactes sur l'interopérabilité, dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. **Une astreinte d'un montant définitif de 899 millions EUR a été infligée à l'intéressée**. Microsoft est la première entreprise de l'histoire de la politique de concurrence européenne à se voir infliger des astreintes pour non respect d'une décision antérieure de la Commission.

2) En raison de la conjoncture financière et économique particulièrement difficile qu'a connue l'Europe en 2008 et de l'incidence de cette situation sur la rentabilité des entreprises européennes, une attention particulière est accordée, dans le rapport de cette année, à l'appréciation des mesures de sauvetage et de restructuration par la Commission. Le Parlement européen a également formulé une demande en ce sens dans sa [résolution sur les rapports annuels relatifs à la politique de concurrence pour les années 2006 et 2007](#).

Dans le contexte de la crise financière, la Commission a :

- publié un premier document d'orientation sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières, qui s'appuie de façon exceptionnelle sur l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité CE, lequel autorise les aides d'État destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- complété et précisé ces orientations par une nouvelle communication sur les modalités de recapitalisation des banques par les États membres dans le contexte de la crise financière actuelle, de façon à garantir un financement suffisant au reste de l'économie et à stabiliser les marchés financiers tout en évitant des distorsions de concurrence excessives ;
- adopté un nouveau cadre temporaire, qui offre aux États membres des possibilités supplémentaires pour faire face aux effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle. Toutes les mesures ont une durée limitée, soit jusqu'à la fin de 2010; la Commission examinera toutefois, à la lumière des rapports des États membres, s'il convient de les proroger au delà de ces dates en cas de poursuite de la crise.

En ce qui concerne la **mise en œuvre du plan d'action dans le domaine des aides d'État**, la Commission a adopté :

- un règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), qui prévoit une approbation automatique de différentes mesures d'aide et permet de la sorte aux États membres d'accorder ces aides sans les notifier au préalable à la Commission, pour autant que toutes les conditions énoncées dans ledit règlement soient satisfaites ;
- dans le contexte du paquet de mesures dans le domaine du changement climatique, de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement, qui introduisent une appréciation standard pour les mesures d'importance mineure et une appréciation détaillée pour les cas susceptibles de mener à de graves distorsions de concurrence ;
- prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011, l'encadrement des aides d'État à la construction navale ;
- publié une nouvelle communication sur les aides d'État sous forme de garanties, qui établit des méthodes claires et transparentes de calcul de l'élément d'aide d'une garantie et prévoit des règles simplifiées pour les PME, notamment des primes exemptées prédéfinies et des taux de prime uniques pour les garanties de faible montant.

Des **consultations publiques** ont par ailleurs été lancées en ce qui concerne :

- l'application de nouvelles règles aux services publics de radiodiffusion ;
- la prorogation éventuelle, jusqu'en 2012, de la communication sur le cinéma (dont l'adoption est prévue pour janvier 2009) ;
- les documents d'orientation sur l'appréciation approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement et sur les critères d'analyse de la compatibilité des aides à la formation et des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés dans le cas d'aides d'État devant faire l'objet d'une notification individuelle ;
- un projet de code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État et le projet de communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'État. Ces deux documents visent à garantir des procédures en matière d'aides d'État plus transparentes, prévisibles et efficaces, conformément au plan d'action dans le domaine des aides d'État. L'adoption de ces projets est prévue pour le premier semestre 2009 ;
- un projet de communication concernant la mise en œuvre de la législation en matière d'aides d'État par les juridictions nationales.

3)Récupération des aides d'État : en 2008, la Commission a poursuivi ses efforts en vue de l'amélioration de la mise en œuvre et du contrôle des décisions en matière d'aides d'État, cherchant à garantir, en application de la communication sur la récupération des aides adoptée en 2007, une exécution plus efficace et immédiate des décisions de recouvrement.

Les informations communiquées par les États membres concernés montrent que des avancées certaines ont été réalisées au cours de cette période en matière de recouvrement, ce qu'attestent également les montants d'aide recouvrés. **Sur les 10,3 milliards EUR d'aides illégales et incompatibles devant être récupérées en application de décisions adoptées depuis 2000, quelque 9,3 milliards EUR (soit 90,7% du montant total) avaient été effectivement récupérés fin 2008.** En outre, 2,5 milliards EUR d'intérêts ont été récupérés.

Comme elle l'avait annoncé dans son plan d'action dans le domaine des aides d'État, la Commission a continué de se montrer ferme à l'égard des États membres qui n'exécutent pas efficacement les décisions de récupération dont ils sont les destinataires.

En 2008, la Commission a autorisé 88 régimes notifiés en application de l'encadrement communautaire des **aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation** de 2006.

Dans le domaine du **financement du capital-investissement en faveur des PME**, la Commission a autorisé 18 régimes en application des lignes directrices sur le capital investissement.

En outre, une décision importante a été adoptée dans plusieurs projets de recherche et de développement individuels dans le **secteur aéronautique** ayant bénéficié d'une aide des autorités italiennes dans les années 1990. Elle exige le remboursement immédiat des prêts consentis en faveur de la plupart de ces projets, majorés d'intérêts de retard pour certains. Les bénéficiaires ont remboursé près de 350 millions EUR dans le délai de deux mois imparti par la décision.

4)Activités concernant les consommateurs : la Commission place les préoccupations des consommateurs au centre de ses activités concernant la concurrence et considère qu'il est essentiel que l'objectif principal de la politique de concurrence soit l'optimisation du bien-être des consommateurs. **Une unité chargée des relations avec les consommateurs** a été créée en 2008 au sein de la DG Concurrence.

Les consommateurs et leurs représentants ont désormais la possibilité de transmettre aux services de la Commission des informations utiles tant à une meilleure compréhension des marchés qu'à la détection d'éventuels dysfonctionnements du marché. Ils sont également les mieux placés pour rendre directement compte de la façon dont ils perçoivent l'incidence d'une action particulière.

5)Coopération interinstitutionnelle : en 2008, la Commission a poursuivi sa coopération avec les autres institutions communautaires conformément aux accords ou protocoles conclus avec ces institutions. En 2008, le Parlement européen a adopté une résolution ou un rapport sur les sujets suivants: enquête sectorielle sur les marchés de la banque de détail, accord conclu entre le gouvernement de la république de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération sur les activités anticoncurrentielles et le livre blanc sur les actions en dommages et intérêts.

Les rapports annuels sur la politique de concurrence 2006 et 2007 ont aussi été discutés en commission au cours de l'année 2008 et devraient être adoptés en 2009. La Commission a également participé aux discussions qui se sont tenues au Parlement sur d'autres sujets liés, comme l'utilisation des aides d'État en réponse à la crise financière et économique actuelle.